

Les clauses de l'assurance-profits et frais généraux

J. H.

Volume 24, Number 4, 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109561ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109561ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1957). Les clauses de l'assurance-profits et frais généraux. *Assurances*, 24(4), 168–176. <https://doi.org/10.7202/1109561ar>

Les clauses de l'assurance-profits et frais généraux

par

J. H.

168

Dans la police d'assurance-profits et frais généraux (Loss of Profits — Business Interruption) dont on fait usage au Canada, il y a des clauses qui semblent au premier abord assez hermétiques. Hâtons-nous d'ajouter qu'elles ne sont pas l'œuvre de la C.U.A. (nous avons trop souvent critiqué notre syndicat pour ajouter une nouvelle charge contre lui), mais qu'elles reproduisent simplement et à peu près fidèlement l'intercalaire dont on fait usage en Angleterre. Comme cette assurance se répand de plus en plus en France, avec les mêmes usages qu'en Angleterre, nous avons pensé qu'en étudiant le texte employé en France, nous parviendrions peut-être à éclairer certains points particulièrement obscurs. Si les Français compliquent parfois les choses, ils ont l'art de ramasser en quelques phrases les textes souvent étirés, filandreux et complexes que les anglo-saxons, les Américains en particulier, affectionnent trop souvent. Qu'on en juge par ces quelques exemples que nous mettons au dossier de l'assurance-profits au Canada, non pas pour opposer deux conceptions linguistiques différentes, mais pour aider à la solution d'un problème de traduction qu'on n'a pas encore résolu de façon satisfaisante au Canada.¹

¹ La C.U.A. a mis le problème à l'étude, cependant, et nous croyons qu'avant longtemps nous aurons un texte adapté à nos besoins. Ce sera une des premières réalisations du service de traduction, après l'adaptation de la nouvelle police automobile qui sera mise à la disposition des usagers en juillet prochain, nous affirme-t-on.

ASSURANCES

I — Voici d'abord l'objet de l'assurance.

Texte employé au Canada

The Company agrees with the Insured subject to the terms and conditions expressed herein that so long as this policy shall be in force if any building or other property or any part thereof used by the Insured at the above described premises for the purpose of the business shall be destroyed or damaged by fire at any time before 12 noon standard time of the last day of the period of insurance and the business carried on by the Insured at the said premises be in consequence thereof interrupted or interfered with, the Company will pay the Insured in respect of item 1 the amount of loss resulting from such interruption or interference in accordance with the provisions herein contained.

169

Item No.	Sum Insured
1	Gross Profit \$

The insurance under item 1 is limited to loss of Gross Profit due to (a) Reduction in Turnover and (b) Increase in Cost of Working and the amount payable as Indemnity thereunder shall be:

- (a) **In respect of reduction in turnover.** — The sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the amount by which the Turnover during the Indemnity Period shall, in consequence of the fire, fall short of the Standard Turnover.
- (b) **In respect of increase in cost of working:** The additional expenditure (subject to provision No. 2 below) necessarily and reasonably incurred for the sole purpose of avoiding or diminishing the reduction in Turnover which but for that expenditure would have taken place during the Indemnity Period in consequence of the fire, but not exceeding the sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the amount of the reduction thereby avoided,

less any sum saved during the Indemnity Period in respect of such of the Insured Standing Charges as may cease or be reduced in consequence of the fire, provided that if the Sum Insured by this item be less than the Sum produced by applying the Rate of Gross Profit to the Annual Turnover, the amount payable shall be proportionately reduced.

Version française ¹

Objet et étendue de l'assurance

Les Compagnies soussignées indemnisent l'Assuré dans les conditions définies ci-après:

- a) de la perte de bénéfice net,
- b) du paiement des frais généraux permanents assurés,
- c) des frais supplémentaires exposés ² par l'Assuré, après accord avec les Compagnies, pour éviter ou limiter la réduction du chiffre d'affaires,

170

résultant tant de l'interruption que de la gêne, ³ totales ou partielles causées à l'exploitation assurée par l'incendie ayant lieu dans les locaux désignés par la présente police pendant la durée de l'assurance, et ce, pour autant que les dits bénéfices nets et frais généraux permanents assurés sont afférents à la période d'indemnisation.

Article premier. — Sur bénéfice brut

La garantie de l'article premier est limitée aux pertes de bénéfice brut subies par suite: a) de la réduction du chiffre d'affaires; b) de l'augmentation des frais d'exploitation; et le montant total à payer à titre d'indemnité s'établira comme suit:

a) **Pour la réduction du chiffre d'affaires:** la somme obtenue en appliquant le pourcentage du bénéfice brut à la différence existant entre le chiffre d'affaires de la période d'indemnisation et le chiffre d'affaires standard.

b) **Pour l'augmentation des frais d'exploitation:** le montant des frais supplémentaires (sous réserve de l'application de la Condition Spéciale n° 2 ci-après) qu'il serait raisonnablement nécessaire d'exposer dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires causée par l'incendie, sans toutefois pouvoir dépasser la somme obtenue en appliquant le pourcentage du bénéfice brut au montant de la réduction ainsi évitée.

c) Du total a) + b), sera déduite toute somme épargnée durant la période d'indemnisation sur ceux des frais généraux permanents assurés qui auront pu se trouver éliminés ou diminués du fait de l'incendie.

d) Si la somme assurée par le présent article est inférieure au montant obtenu en appliquant le pourcentage du bénéfice brut au chiffre d'affaires annuel, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

¹ Que nous tirons de la police collective dont les assureurs français font usage.
² et ³ Ces deux expressions sont assez faibles, impropres même.

ASSURANCES

II — Et maintenant la définition des termes employés:

Au Canada

Definitions

The following terms wherever used in this contract shall be construed to mean:

Gross Profit. — The sum produced by adding to the Net Profit the amount of the Insured Standing Charges, or if there be no Net Profit the amount of the Insured Standing Charges less such a proportion of any net trading loss as the amount of the Insured Standing Charges bears to all the Standing Charges of the business.

Net Profit. — The net trading profit (exclusive of all other receipts and acceptations and all outlay properly chargeable to capital resulting from the business of the insured at the premises after due provision has been made for all Standing and other charges including depreciation.

Insured Standing Charges. — (See Endorsement hereto attached).

Turnover. — The money paid or payable to the Insured for goods sold and delivered and for services rendered in course of the business at the premises.

Indemnity period. — The period beginning with the occurrence of the fire and ending not later than twelve (12) months thereafter during which the results of the business shall be affected in consequence of the Fire.

Rate of Gross Profit. — The rate of Gross Profit earned on the Turnover during the financial year immediately before the date of the fire.

Annual Turnover. — The Turnover during the twelve (12) months immediately before the date of the fire.

Standard Turnover. — The Turnover during that period in the Twelve months immediately before the date of the fire which corresponds with the Indemnity Period.

To which such adjustment shall be made as may be necessary to provide for the trend of the business and for variations in or special circumstances affecting the business either before or after the fire or which would have affected the business had the fire not occurred, so that the figures thus adjusted shall represent as nearly as may be reasonably practicable the results which but for the fire would have been obtained during the relative period after the fire.

Provided that:

1. — If during the Indemnity Period goods shall be sold or services shall be rendered elsewhere than at the premises for the

benefit of the business either by the Insured or by others on his behalf the money paid or payable in respect of such sales or services shall be brought into account in arriving at the Turnover during the Indemnity Period.

2. — If any Standing Charges of the business be not insured by this policy then in computing the amount recoverable hereunder as Increase in Cost of Working that proportion only of the additional expenditure shall be brought into account which the sum of the Net Profit and the Insured Standing Charges bears to the sum of the Net Profit and all Standing Charges.

172

En France

Définitions

Les termes et expressions ci-après seront, pour l'application du contrat, définis comme suit:

Bénéfice brut. — La somme obtenue en ajoutant au bénéfice net le montant des frais généraux permanents assurés, ou, s'il n'y a pas de bénéfice net, la somme obtenue en retranchant du montant des frais généraux permanents assurés le déficit net multiplié par le rapport des frais généraux permanents assurés aux frais généraux permanents réels de l'entreprise.

Chiffre d'affaires. — Le total des sommes payées ou payables à l'assuré pour marchandises vendues et livrées et pour services rendus au cours de l'exploitation de son entreprise dans les locaux spécifiés dans la police.

Pourcentage de bénéfice brut. — Le pourcentage du bénéfice brut réalisé par rapport au chiffre d'affaires durant l'exercice annuel précédant immédiatement l'incendie.

Chiffre d'affaires annuel. — Le chiffre d'affaires réalisé durant les douze mois civils précédant immédiatement l'incendie.

Chiffre d'affaires standard. — La fraction du chiffre d'affaires annuel réalisé pendant la période correspondant à la période d'indemnisation.

Ces éléments donneront lieu à tous ajustements jugés nécessaires pour tenir compte de la tendance de l'exploitation, de ses variations ou de circonstances particulières affectant l'exploitation soit avant, soit après l'incendie, ou qui auraient pu affecter l'exploitation si le sinistre n'avait pas eu lieu, de telle sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent, autant qu'il est raisonnablement possible, les résultats qui auraient été réalisés durant la période correspondant à la période d'indemnisation si le sinistre n'avait pas eu lieu.

Condition spéciale N° 1. — Si, pendant la période d'indemnisation, des marchandises qui auraient été vendues (ou des services qui auraient été rendus) dans les locaux désignés dans la police si ceux-ci n'avaient pas été sinistrés, sont vendues (ou rendus) ailleurs que dans ces locaux, soit par l'Assuré, soit par des tiers agissant pour son compte, les sommes payées ou payables pour ces ventes (ou ces services) seront prises en considération pour déterminer le montant du chiffre d'affaires réalisé durant la période d'indemnisation.

Condition spéciale N° 2. — Dans le cas où certains frais généraux permanents ne seraient pas garantis par ce contrat, pour déterminer l'indemnité au titre de l'augmentation des frais d'exploitation, seule sera prise en considération la proportion de ces frais supplémentaires représentée par le rapport entre le montant du bénéfice net et des frais généraux permanents assurés d'une part, et le montant du bénéfice net et de tous les frais généraux permanents assurés ou non d'autre part.

173

III — Puis, les frais généraux permanents:

Au Canada

3. — **Specified fixed charges** to include only the following: Advertising, commissions paid or payable on orders which the Insured are unable to fill on account of the fire, taxes, interest on debentures and bonds, directors' fees, auditors' fees, legal and other professional retainers, interest on mortgages, loans, bank overdrafts and other borrowed capital, salaries to permanent staff, wages to foremen and skilled employees whose services would not be dispensed with should the business come to a stand-still, workmen's compensation on above salaries and wages, travelling expenses, insurance premiums, depreciation of plant and machinery not damaged by the fire, upkeep of automobiles and/or horses, lighting, water, heating, power, pumping and ventilation, printing, stationery, postage and telegram, rent, expenses of branch or local offices, subscriptions and donations, telephone, miscellaneous fixed charges (not exceeding 5% of the total amount payable in respect of specified fixed charges).

En France

Liste des frais généraux permanents
(à titre indicatif)

a) Charges financières et d'administrations (frais d'administration, abonnement au timbre, etc. . . , dépenses d'entretien des habitations

A S S U R A N C E S

ouvrières, intérêts sur prestations dues au Trésor, intérêts et agios divers, dépenses accessoires sur warrantages, droits de garde sur titres, etc. . .).

174

- b) Amortissements et entretien (fonds de renouvellement et de modernisation de l'usine, amortissement et complément d'amortissement sur bâtiments et matériel, sauf sur biens éventuellement sinistrés, gros entretien du matériel, petit entretien du matériel).
- c) Assurances (toutes assurances, à l'exception de celles qui sont proportionnelles à l'activité de l'entreprise, provision pour assurances).
- d) Toutes contributions, impôts directs et taxes, à l'exception de la taxe à la production.
- e) Dépenses administratives (dons, pourboires, correspondances, timbres fiscaux, voyages et déplacements, fournitures de bureau, entretien du matériel de bureau, abonnements, publicité, redevances diverses, frais de transport non appliqués à la production ou à la vente, frais de laboratoire, chauffage et éclairage, dépenses du Siège Social telles que réceptions, frais de bureau, loyers, contributions, P.T.T., frais d'automobiles).
- f) Oeuvres sociales (redevances au Comité d'entreprises, loyers et entretien des maisons du personnel, cantines, etc.).
- g) Emoluments des Directeurs.
- h) Appointements des cadres (ingénieurs, directeurs, chefs et sous-chefs de service, contremaîtres et chefs de fabrication, employés et généralement tout le personnel à appointements mensuels, assurés à 100%, y compris bonifications et primes).
- i) Salaires des ouvriers (ces salaires peuvent être assurés séparément et la période de leur garantie limitée à 3 mois au moins suivant le désir de l'assuré qui ne souhaiterait peut-être pas couvrir ce risque pour une plus longue durée).
- j) Toutes charges sociales afférentes au personnel compris dans l'assurance (sécurité sociale, allocations familiales, congés payés, taxe d'apprentissage, retraites du personnel, compensation de l'impôt cédulaire, indemnités accessoires sur salaires).

- k) Les Frais Généraux non spécifiés dans la nomenclature ci-dessus pourront être incorporés dans la garantie à concurrence de cinq pour cent du montant de la somme couverte par la présente police (i).

Nota. — Un article distinct de la police peut couvrir les honoraires des experts désignés pour régler un sinistre.

(i) — Il est conseillé à l'Assuré de majorer la somme garantie de 5% pour couvrir les mêmes frais qui ne sont pas énumérés dans la liste des Frais Généraux Permanents ci-dessus.

IV — Et enfin la clause de remboursement ou d'ajustabilité ¹

Au Canada

175

Premium Adjustment Clause. — If within twelve (12) months after the expiration of this policy the Insured shall file with this Company a Standard Premium Adjustment Application Form, showing:

(a) The total amount of insurance carried under this and all other policies insuring Gross Profit during the annual term of this policy and that such amount of insurance was neither increased nor decreased except through loss payment during the said annual term; and

(b) That the Gross Profit earned during the Insured's financial year most nearly concurrent with the annual term of this policy as certified by the Insured's Auditors was less than the total amount of insurance carried thereon, then this Company will allow in respect to its pro rata proportion of the difference a return of premium not exceeding 50% of the premium paid by the Insured under this policy.

In the event of loss originating within the annual term of this policy the annual premium on the full amount paid or payable for such loss shall be regarded as earned and no return premium shall be made in respect thereto.

The Company reserves the right to inspect the Insured's books, records and such policies as relate to this insurance for verification of any statement filed for the purpose of adjusting the premium of this policy.

¹ « Forty million Frenchmen can't be wrong » affirmait un film édité il y a quelques années à Hollywood. En toute franchise, ce terme d'ajustabilité nous a fait sursauter la première fois que nous l'avons vue. Comme il est commode, sinon harmonieux, nous le mentionnons ici, mais ne pourrait-on pas dire tout simplement: « Clause de remboursement » ou « Remboursement », ce qui serait encore plus simple.

En France

Ajustabilité

Dans le cas où la somme de ces Frais Généraux Permanents et de ces Bénéfices Nets serait inférieure à la somme assurée, l'Assuré bénéficiera d'une ristourne de prime proportionnelle à la différence entre ces deux sommes sans que cette ristourne puisse excéder cinquante pour cent (50%) de la prime annuelle.

176

Pour obtenir une ristourne de prime l'Assuré devra adresser à la Compagnie Apéritrice¹ dans un délai de cent vingt jours (120) suivant la date d'expiration de l'exercice annuel, un certificat signé par lui-même et contre-signé de son Expert-Comptable, indiquant le montant réel des Frais Généraux Permanents et Pertes de Bénéfices de l'exercice écoulé.

Nous laissons le lecteur à ses conclusions.²

¹ La compagnie apéritrice, c'est dans la police collective, celle qui a le montant le plus élevé (The Leading Company), c'est-à-dire celle qui traite d'une part directement avec l'assuré et de l'autre sert de base au règlement pour l'ensemble des assureurs. C'est un terme également à retenir au Canada pour s'en servir à l'occasion.

² Tout en admettant que l'influence de l'anglais est encore visible dans le texte préparé en France par des Français et pour des Français. Qu'on juge par là de nos difficultés à nous qui vivons dans un milieu anglophone puissant, écrasant même, auquel seul un entêtement ou un acharnement épuisants peuvent résister.